



Arrêt

**n° 87 580 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique Soussou. Vous viviez à Simbaya avec votre marâtre, vos frères et vos soeurs. Aussi, vous déclarez être mineur d'âge et être ainsi né le 22 juillet 1994.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants ;

A la mort de votre père, en date du 04 juillet 2011, vos oncles (qui sont les frères de votre défunt père) ont commencé à vous causer des problèmes. En effet, ils revendiquaient les parcelles que votre père avait laissées en héritage à vous et à vos frères. Afin de pouvoir revendre ces parcelles, vos oncles avaient besoin des documents et titres de propriété qui étaient en votre possession. Alors que vous refusiez de leur donner ces documents, l'un d'eux, [F.B.], est venu le 22 août 2011 à votre domicile avec d'autres militaires afin de vous amener au Commissariat de Matoto. A votre arrivée, un militaire a dit à ses collègues que vous aviez été arrêté pour un problème de drogue. Vous avez été détenu jusqu'au 24 août 2011, date à laquelle vous avez été libéré grâce à l'aide de votre tante. Votre tante vous a ensuite amené chez une amie à elle à la Cimenterie. Vous êtes resté caché chez cette amie jusqu'à la date de votre départ de Guinée, le 04 octobre 2011. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 05 octobre 2011. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères repris dans la Convention de Genève de 1951, à savoir la nationalité, la religion, les opinions politiques, l'ethnie et l'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous avez invoqué un problème d'héritage qui vous oppose aux frères de votre père. Ceux-ci vous réclament les documents qui leur permettraient de vendre les terres que votre père vous a léguées. Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Quand bien même un de vos oncles serait militaire, ce dernier aurait agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des imprécisions et des incohérences ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général lors de votre audition du 21 mars 2012.

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause le problème d'héritage que vous alléguiez avoir eu avec les frères de votre père.

En effet, les informations que vous êtes à même de nous donner par rapport à vos oncles, qui sont vos agents de persécution, ont un caractère lacunaire, peu étayé et imprécis. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous demande de lui dire l'ensemble des choses que vous savez sur vos oncles, de lui dire vraiment tout ce que vous savez sur eux, vous répondez que « Ils sont trois. L'autre s'appelle [F.B.]. [S.B.], et [Y.B.]. C'est les trois. C'est [F.B.] qui est militaire. [F.], c'est le plus âgé qui est militaire. C'est lui qui me menaçait » (cf. rapport d'audition du 21.03.2012, pp.19,20). Estimant ces déclarations trop sommaires, l'officier de protection vous demande de révéler vraiment tout ce que savez dire d'eux, leur profession, leur situation familiale, et vous disposez que « [F.] est militaire et a une femme, [S.B.] est célibataire, et [Y.B.] est fiancé mais pas marié. [...] [S.B.] est maçon, [Y.B.] est vendeur » (cf. rapport d'audition du 21.03.2012, p.20). Vous déclarez ensuite qu'il s'agit là de tout ce que savez relativement à ces trois personnes. Par rapport à [F.], le militaire, vous êtes incapable de nous dire où il travaille alors que vous déclarez le connaître depuis que vous êtes enfant (cf. rapport d'audition du 21.03.2012, pp.20,21). Nous relevons que cette personne est un personnage central dans votre récit et qu'il serait à l'origine de votre arrestation. Il n'est pas cohérent que vous ne soyez à même de nous fournir que des propos lacunaires, non étayés et imprécis par rapport à des membres de votre famille que vous déclarez connaître depuis que vous êtes tout petit. Le caractère imprécis et peu étayé de vos déclarations relatives à vos oncles, qui sont les agents de persécution essentiels dans votre demande d'asile, permet au Commissariat général de remettre en cause le problème d'héritage que vous déclarez avoir vécu en Guinée. Partant, l'ensemble des risques encourus relatifs à ce problème peut également être remis en cause.

En outre, il nous est permis de remettre en cause votre arrestation, votre détention de deux jours au commissariat de Matoto ainsi que votre évasion. En effet, nous relevons que vous ne savez strictement

rien nous dire par rapport aux trois autres personnes qui étaient détenues en même temps que vous dans ce commissariat. Même s'il faut tenir compte du caractère limité de votre séjour en prison, il n'est pas crédible que vous ne sachiez nous fournir aucun élément relatif à ces trois personnes (cf. rapport d'audition du 21.03.2012, p.23 et 24). Le Commissariat général relève également que vous avez élaboré un plan de votre lieu de détention. Cependant, ce plan ne prouve en rien le fait que vous ayez bel et bien été détenu à cet endroit. Il est en effet possible que vous ayez pris connaissance de ce lieu de détention et de ce plan dans d'autres circonstances. Enfin, le Commissariat général relève que le récit de votre évasion n'est ni étayé, ni précis ni crédible. Ainsi, vous disposez que votre tante s'est arrangée avec un garde présent ce jour-là afin de vous faire sortir de prison. Ce garde vous aurait suivi alors que vous vous rendiez aux toilettes, puis vous aurait ouvert la porte afin que vous puissiez vous enfuir. A la question de savoir comment votre tante s'est arrangée pour vous faire sortir, vous déclarez qu'« elle s'est arrangée avec la personne qui était de garde ce jour ». Lorsque l'on vous demande comment elle s'est arrangée avec cette personne, vous répondez « Avec ses connaissances ». Et quand on vous demande qui sont ses connaissances, vous affirmez que vous ne connaissez pas cela (cf. rapport d'audition du 21.03.2012, p.22). A la question de savoir si elle a payé afin de vous faire sortir, vous répondez que « Je crois que oui ». Mais vous n'êtes pas à même de nous dire combien votre tante a payé (cf. rapport d'audition du 21.03.2012, p.23). Force est de constater que le récit de votre évasion est peu crédible et que vous les explications lacunaires et imprécises que vous nous rapportez par rapport à cela ne suffisent pas à rendre cette évasion crédible.

En conclusion, nous constatons que les propos et informations que vous nous fournissez relativement à votre arrestation, votre détention et votre évasion sont trop imprécis et lacunaires que pour nous convaincre du fait que vous ayez effectivement vécu une détention de trois jours au Commissariat de Matoto.

D'autre part, le Commissariat général relève que vous n'avez pas fait preuve de proactivité afin d'entreprendre des démarches en vue tenter de régler ce problème d'héritage avant d'envisager de fuir votre pays.

En effet, vous n'avez pas tenté de demander la protection des autorités de votre pays ou même d'aller en justice afin de faire valoir vos droits alors que vous déclarez posséder les documents et titres de propriété de vos parcelles, que vous pouvez bénéficier de l'aide de votre tante qui dispose de ressources financières certaines (elle a d'ailleurs été à même de financer votre voyage vers la Belgique), et que nous relevons que vous n'avez pas étayé vos propos relatifs à la puissance militaire de votre oncle [F.B.]. Nous considérons que le seul fait que vous déclarez avoir peur de votre oncle ne suffit pas à expliquer l'absence de démarches afin de faire valoir vos droits (cf. rapport d'audition du 21.03.2012, p.19).

Enfin, vos déclarations relatives aux recherches menées contre vous sont peu étayées et ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous soyez encore actuellement recherché par vos oncles. En effet, vous déclarez que votre tante vous a mis au courant des recherches menées à votre rencontre par vos oncles quand vous avez quitté (cf. rapport d'audition du 21.03.2012, p.24) et que votre oncle [F.B.] a une nouvelles fois été vous chercher chez elle la semaine précédent l'audition (cf. rapport d'audition du 21.03.2012, p.25). Lorsque l'on vous demande si vous avez des preuves que vous étiez recherché après votre évasion, vous déclarez que « Ma tante m'avait dit de ne pas sortir ». Lorsque l'officier de protection vous demande si votre tante vous a raconté que votre oncle a été la visiter pendant ce temps-là, vous répondez que « Non. Il a juste demandé à ma tante si je suis chez elle » (cf. rapport d'audition du 21.03.2012, p.27).

L'ensemble de ces propos relatifs aux recherches menées par vos oncles à votre rencontre sont sommaires, peu étayés et imprécis, et ne convainquent donc pas le Commissariat général du fait que vous soyez encore actuellement la cible privilégiée de vos oncles dans votre pays d'origine.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 14/10/2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et contradictoire.

2.3. En conclusion, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Il joint à sa requête les photocopies d'un extrait d'acte de naissance dressé le 4 avril 2012 et d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance prononcé le 17 avril 2012. Il s'agit d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ces actes sont postérieurs à l'acte attaqué et dès lors qu'ils ont été joints à la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions de recevabilité fixées par l'article 39/76 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont donc pris en considération.

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions.

3.2. Quant à la contestation portant sur l'éventuelle minorité du requérant, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour se prononcer sur cette question tranchée *in casu* par l'autorité adéquate. Seul un recours en annulation au Conseil d'Etat pouvait remettre en cause la décision du service des tutelles du 14 octobre 2011. Le requérant ne démontrant pas qu'un tel recours a été introduit et qu'il a abouti à l'annulation de cet acte, le Conseil est tenu par ses conclusions, soit que le requérant est majeur.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance que sa demande d'asile ne ressort pas au champ d'application de la Convention de Genève dès lors que les menaces invoquées ne relèvent pas des critères prévus par l'article premier de cette convention ; qu'il faut néanmoins analyser la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et, qu'à cet égard, les déclarations du requérant témoignent de telles méconnaissances à l'égard de ses oncles, des conditions de sa détention et de son évasion qu'elles ôtent aux faits leur crédibilité ; que le requérant n'a en outre effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales afin de résoudre ses problèmes ; qu'il ne démontre pas faire l'objet de recherches ; et, qu'enfin, la situation sécuritaire en Guinée ne peut donner lieu à l'application de l'article 48/4 §2, c) relatif à une situation de violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé.

4.2. Le requérant rétorque pour l'essentiel qu'il a décrit précisément son lieu de détention en sorte que *« seule une personne ayant vécu dans ces lieux est capable de les décrire aussi précisément »* ; que les lacunes dans le récit du requérant s'expliquent par les exigences élevées de la partie défenderesse et *« par la propre perception, la propre mémoire du requérant au moment où il a vécu ces événements »* ; qu'enfin, une lecture moins exigeante de son récit permet de considérer les faits établis.

4.3. Au préalable, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse conclut que la Convention de Genève n'est pas applicable en l'espèce, les motifs pour lesquels le requérant connaîtrait des ennuis n'étant nullement liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Conformément au prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient donc d'examiner la présente demande d'asile sous l'angle exclusif de la protection subsidiaire.

4.4. A cet égard, le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le requérant ne produit aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'il invoque comme soutènement de sa demande d'asile.

4.7. Néanmoins, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles, si elles ne sont pas contredites par des informations connues et pertinentes pour sa demande et si le demandeur s'efforce d'étayer sa demande d'asile. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.8. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne peuvent suffire à établir les faits tels qu'ils sont invoqués, celles-ci apparaissant manifestement incohérentes et ne pouvant dès lors raisonnablement être admises.

Tout d'abord, l'évasion particulièrement facile du requérant, sans qu'il puisse expliquer de manière circonstanciée les moyens employés par sa tante pour ce faire, s'avère peu cohérente au regard de ses déclarations selon lesquelles son oncle, qui l'a personnellement incarcéré, voulait le maintenir en prison malgré que sa tante (la sœur de O.B.) ait intercédé en sa faveur auprès de lui, exerçant ainsi sur lui des pressions afin qu'il cesse de s'opposer à la vente des terrains. Compte tenu de ces circonstances, le Conseil reste sans comprendre pourquoi le gardien en chef a pris la décision, nonobstant la volonté ferme de son oncle, militaire suffisamment puissant pour placer le requérant en détention arbitraire, d'aider ce dernier à prendre la fuite. (*Voir les pages 12, 13, 21, 22 et 23 de la troisième pièce du dossier administratif*)

Par ailleurs, il n'est pas cohérent que les frères du requérant ne connaissent aucun problème avec O.B. alors qu'ils s'opposent également à la vente des terrains qui ne peuvent être vendus sans le consentement des héritiers. (*Voir les pages 11, 12 et 25 de la troisième pièce du dossier administratif*)

Le Conseil estime enfin qu'il n'est pas plausible que le requérant ne puisse décrire les documents litigieux et qu'il ne les ait pas lus alors qu'il les a nécessairement eus en mains lorsqu'il les a emportés chez son ami M.L.S. afin qu'ils soient en sécurité. (*Voir les pages 16, 17, 25 et 26 de la troisième pièce du dossier administratif*)

Aussi, en l'absence du moindre élément matériel probant, les déclarations du requérant ne peuvent, à elles seules, suffire à considérer sa demande d'asile crédible, sa crédibilité générale faisant défaut.

4.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Guinée une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.10. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, les arguments du requérant trouvant une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation, de réformation et de confirmation étant exclusives les unes des autres.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT